

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 MAI 1859.

Rapport de la Commission des Travaux Publics chargée d'examiner le Projet de Loi qui autorise la Concession d'un chemin de fer du Centre à Marchiennes-au-Pont.

(Voir les Nos 153 et 175 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Duc d'URSEL, Président ; Baron d'OVERSCHIE DE NEERYSSCHE, GILLÈS DE S'GRAVENWESEL, STIELLEMANS, WINCQZ, DE RYCKMAN DE WINGHE, NEEF et F. SPITAELS, Rapporteur.

MESSIEURS,

La réunion, par une voie directe, des bassins du Centre et de Charleroi était réclamée depuis longtemps ; plusieurs demandes avaient été faites, examinées par les Commissions d'enquête, auxquelles le Gouvernement les avait renvoyé et l'utilité publique en avait été hautement reconnue.

La nouvelle ligne que le Gouvernement vient de concéder, et qui est soumise à votre approbation, reliera aussi directement que possible les charbonnages du bassin du Centre avec Charleroi, et il permettra, en outre, aux charbonnages du Piéton, du Bois-des-Vallées, de Carnières, etc., d'arriver à Marchiennes au chemin de fer de l'État, à d'aussi bonnes conditions que toutes les houillères du Centre, pour l'expédition de leurs produits vers la Sambre, l'Entre-Sambre-et-Meuse et la France.

L'acte de concession octroyé à la Compagnie du Centre, en vertu de la loi du 20 décembre 1851, portait une clause qui obligeait les concessionnaires de cette ligne à *construire*, mais sans devoir l'exploiter ni fournir le matériel de transport, un embranchement qui reliait les charbonnages du Piéton et du Bois-des-Vallées, soit à l'embranchement vers Bascoup du chemin de fer de Manage vers Mons, soit à la ligne du Centre vers Erquelinnes, et de *construire et d'exploiter* un embranchement reliant les charbonnages de Mont-Sainte-Aldegonde, Saint-Éloy et Carnières à la ligne principale du chemin de fer du Centre.

Mais, d'un autre côté, et comme compensation à ces charges, les charbonnages intéressés devaient garantir à la Compagnie des chemins de fer du Centre à Erquelinnes un minimum d'intérêts. (Art. 21 du cahier des charges.)

La concession , telle qu'elle est accordée par le Gouvernement et acceptée par les concessionnaires, affranchit les charbonnages intéressés à l'exécution de cette ligne des charges que la concession primitive avait stipulé en faveur de la Compagnie; c'est là, il faut bien le reconnaître, une amélioration au point de vue des intérêts généraux du pays.

La Société renonce, en outre, aux transports en transit à *un péage moindre* que celui que l'État perçoit entre les deux stations.

Elle s'engage à laisser transiter sur sa ligne les convois de l'État.

Enfin, elle consent au rachat, par l'État, de sa ligne après six années d'exploitation, rachat basé sur le produit des quatre années les plus avantageuses de cette période majoré d'une prime de 15 p. c.

Ces conditions sont avantageuses à l'État ; depuis l'acquisition qu'il a faite de la ligne de Manage à Mons, il eut été plus logique, sans doute, qu'il construisit lui-même la petite ligne formant l'un des côtés d'un triangle dont il possède et exploite lui-même les deux autres côtés. Mais comme le fait très-justement observer M. le Ministre des Travaux publics, les circonstances ne sont guères favorables à des dépenses de ce genre, en présence des besoins impérieux qui peuvent surgir d'un moment à l'autre.

Il eut donc fallu, dans cet ordre d'idées, surseoir pour le moment à l'exécution d'une ligne vivement réclamée depuis longtemps ; tandis que les clauses introduites par le Gouvernement, dans la convention soumise à l'appréciation du Sénat, assure l'exécution immédiate de la ligne, tout en lui laissant la faculté de reprendre, à des conditions équitables, une ligne que, dans d'autres circonstances, il eut peut-être mieux fait de construire par lui-même.

Le Sénat a renvoyé à la Commission des Travaux publics une pétition par laquelle le sieur Rasquin demande qu'il soit stipulé en sa faveur, dans la convention qui fait l'objet de ce rapport, une indemnité, comme inventeur et demandeur primitif de la ligne concédée. Votre Commission estime qu'elle n'a point à intervenir dans la question que cette pétition soulève ; elle n'a point à examiner ni à discuter les droits que le pétitionnaire prétend avoir ; elle vous propose, en conséquence, le dépôt de la pétition sur le bureau pendant la discussion.

En résumé, Messieurs, votre Commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du Projet de Loi soumis à son examen.

Le Président,
Le Duc D'URSEL.

Le Rapporteur,
FERD. SPITAEELS.